



Enlèvement d'un enfant dans un Etat non partie à la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants

Vous vous êtes adressé(e) à l'Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants car votre enfant a été enlevé par votre conjoint ou par un autre membre de la famille. Lors d'un entretien téléphonique avec l'Autorité centrale, on vous a indiqué que l'Etat dans lequel votre enfant est retenu ou est présumé retenu n'est pas un Etat membre de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international du 25 octobre 1980. Pour votre information, vous trouverez ci-joint la liste des Etats partie à cette convention ainsi qu'un aide-mémoire portant sur les « Mesures en vue de prévenir l'enlèvement international d'enfants ».

Moyens limités

Les moyens juridiques à disposition sont très limités lorsque l'on est en présence d'un enlèvement d'enfant dans un Etat non partie à la Convention de La Haye. Cela est dû en outre au fait que les facilités de coopération entre autorités étrangères – mises en place par la Convention de La Haye – ne peuvent être requises d'un Etat non contractant. Dès lors, l'Autorité centrale n'a juridiquement aucun moyen à disposition pour exiger d'un Etat non contractant qu'il ordonne le retour d'un enfant. C'est pourquoi lors d'un tel enlèvement, l'engagement personnel du parent non enleveur est primordial et nécessaire.

- Voici quelques **possibilités d'actions** à envisager lors d'un enlèvement d'enfant :

Vous pouvez déposer contre le parent enleveur une **plainte pénale** pour enlèvement d'enfant au sens de l'article 220 du Code pénal suisse. Tout poste de police enregistrera le cas échéant votre plainte. Dès que le juge d'instruction compétent sera informé de la plainte, il pourra requérir de l'Office fédéral

de la justice la diffusion d'un mandat d'arrêt international. Cette intervention devrait permettre d'obtenir plus rapidement un résultat pour autant que le parent enleveur et l'enfant sont encore en route. La plainte pénale peut également servir comme moyen de pression. Le parent non enleveur pourra proposer au parent enleveur de retirer la plainte pénale si ce dernier ramène l'enfant. L'Office fédéral de la justice est également compétent pour requérir l'extradition vers la Suisse du parent enleveur.

- Si vous disposez d'une **décision d'un tribunal** vous attribuant le droit de garde sur votre enfant, vous avez la possibilité de faire reconnaître et exécuter cette décision dans l'Etat dans lequel est retenu votre enfant. A cette fin, il est indispensable que vous vous adressiez à un avocat de cet Etat qui connaît les particularités locales. Celui-ci sera également à même de vous indiquer, au vu du cas d'espèce, s'il est préférable d'introduire dans l'Etat en question une (nouvelle) procédure au fond en vue d'obtenir la garde de votre enfant. A noter que l'Ambassade de Suisse située dans cet Etat peut aider tout ressortissant suisse à trouver un avocat sur place. Vous pouvez également pour ce faire prendre contact avec la Section de la protection consulaire du Département fédéral des affaires étrangères.

- **L'Institut suisse de droit comparé** à Lausanne fournit, moyennant une rémunération, des renseignements sur le droit de l'Etat dans lequel est retenu votre enfant. L'Institut a publié la brochure de M. Sami Aldeeb, Dr.iur., intitulée "Mariages entre partenaires suisses et musulmans, connaître et prévenir les conflits", qui peut être commandée au prix de 10.-frs (v. coordonnées à la fin de l'aide-mémoire).

• **Le Service social international (SSI)**, qui a son siège à Genève, dispose actuellement de filiales, bureaux de liaison et correspondants dans 122 pays ou provinces. L'aide d'un correspondant local du SSI peut vous permettre d'obtenir des informations sur la situation sociale et l'état de santé de votre enfant. Parfois même, un tel correspondant réussira à instaurer un dialogue entre les parents ou à convaincre le parent enleveur de ramener volontairement l'enfant.

Si vous ignorez actuellement où se trouve votre enfant ou si vous disposez d'éléments vous amenant à penser que votre enfant se trouve dans un certain Etat et que vous souhaitez simplement procéder à la vérification de ces informations, l'Autorité centrale peut vous aider à effectuer ces recherches. Son soutien est toutefois très limité du fait que les Etats non partie à la Convention de La Haye ne sont pas obligés de répondre à une demande de recherche et qu'ils le font dès lors **uniquement à bien plaisir**.

Adresses des organes de l'Administration fédérale cités ci-avant :

- Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), Section de la protection consulaire (tél. 031/322 44 52) s'agissant de questions concernant des ressortissants suisses à l'étranger;
- Office fédéral de la justice, Division de l'entraide judiciaire internationale (tél. 031/322 11 20 ou 031 323 11 23);
- Institut suisse de droit comparé, Dorigny 1015 Lausanne (tél. 021/ 692 49 11, fax 021/ 692 49 49).

Autres organisations pouvant vous aider :

- Service social international (SSI), 10, rue Dr. Alfred-Vincent , 1201 Genève (tél. 022/31 67 00, fax 022/731 67 65; e-mail: soc.ssi@iprolink.ch);
- Association internationale contre la violence et l'enlèvement des mineurs (AIDM), Case postale, 6947 Vaglio; tél. 091/936 00 10; fax 091/936 00 15;
- Si vous êtes à la recherche d'un avocat en Suisse ou à l'étranger : Fédération suisse des avocats, Bollwerk 21, 3011 Bern (tél. 031/ 312 25 05, fax 031/312 31 03);
- International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML), Ohmstrasse 7, D-80802 München (fax ++49 89 348 607).

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Autorité centrale en matière d'enlèvement international d'enfants

N. RUSCA, V. CLIVAZ, C. SCHMID
Tél. 031/322 41 39
Fax 031/322 78 64